

C-306

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-306

An Act to amend the Income Tax Act (public
transportation costs)

First reading, December 2, 2004

C-306

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-306

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais de
transport en commun)

Première lecture le 2 décembre 2004

MS. ST-HILAIRE

M^{ME} ST-HILAIRE

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to allow an individual to deduct certain public transportation costs from the amount of tax payable.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre à un particulier de déduire de son impôt payable certains frais relatifs à l'utilisation du transport en commun.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-306

PROJET DE LOI C-306

An Act to amend the Income Tax Act (public transportation costs)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais de transport en commun)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 118.95:

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 118.95, de ce qui suit :

Credit for public transportation costs

118.96 (1) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of all reasonable amounts paid by the individual in the year for the use of a public transportation system.

Definition of "public transportation"

(2) For the purposes of this section, "public transportation" includes a public transportation service by bus, subway, commuter train or light rail.

Vouchers

(3) The individual shall provide supporting vouchers indicating the amounts paid by the individual for the use of a public transportation system.

118.96 (1) Le montant obtenu par la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des montants raisonnables qu'il a payés au cours de l'année pour utiliser un réseau de transport en commun.

(2) Pour l'application du présent article, « transport en commun » s'entend notamment d'un service public de transport par autobus, métro ou train de banlieue ou d'un service de transport léger sur rail.

(3) Le particulier doit joindre les pièces justificatives indiquant les montants qu'il a payés pour utiliser un réseau de transport en commun.

Crédit d'impôt pour frais de transport en commun

Définition de « transport en commun »

Pièces justificatives

381169

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa, (Ontario) K1A 0S5